

MINISTERE DU COMMERCE,  
DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

BURKINA FASO  
Unité-Progress-Justice

MINISTERE DE LA CULTURE, DES ARTS ET DU  
TOURISME

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION  
TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION ET  
DE LA COHESION SOCIALE

MINISTERE DE LA SECURITE

MINISTERE DE LA SANTE

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2020-<sup>0168</sup>/MCIA/MCAT/MATDC/MSECUMS  
portant conditions de reprise des activités de restauration, maquis, bars, buvettes,  
grillades de viandes salles de jeux, de spectacles, de cinémas pendant la période de  
lutte contre le COVID-19.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT,

LE MINISTRE DE LA CULTURE, DES ARTS ET DU TOURISME,

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA  
DECENTRALISATION ET DE LA COHESION SOCIALE,

LE MINISTRE DE LA SECURITE,

LE MINISTRE DE LA SANTE,

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2019-0004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2019-0042/PRES/PM du 24 janvier 2019, portant composition du  
Gouvernement ;
- Vu le décret n°2016-027/PRES/PM/SGG-CM du 23 février 2016 portant organisation type  
des départements ministériels
- Vu le décret n°2019-0139/PRES/PM/SGG-CM du 18 février 2019 portant attributions des  
membres du Gouvernement ;
- Vu la loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la santé publique ;
- Vu la loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004, portant code général des collectivités  
territoriales au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs ;
- Vu la loi n°022-2005/AN du 24 mai 2005, portant Code de l'hygiène publique ;



05/05/2020

- utiliser des couverts et verres jetables ou laver les couverts à chaud ;
  - rendre le port de masques et de gants obligatoire pour le personnel en contact avec la clientèle ;
  - privilégier les plats à emporter ;
  - limiter le nombre de personnes présentes simultanément à l'intérieur des restaurants ;
  - tenir compte de la distance à observer dans la mise en place des tables (au moins 1 m entre les clients) ;
  - procéder à la désinfection des tables après usage ;
  - installer les sèche-mains ou des mouchoirs à usage unique dans les toilettes.
- ❖ Dans le domaine des maquis, bars, buvettes :
- exiger le port du masque à toute personne souhaitant avoir accès au lieu ;
  - mettre à disposition des lave-mains reliés à un système d'adduction d'eau potable si possible, avec du savon ou désinfectant à chaque entrée ;
  - rendre obligatoire le port de masques et de gants pour le personnel ;
  - limiter le nombre de personnes présentes simultanément à l'intérieur des maquis, bars et buvettes ;
  - tenir compte de la distance à observer dans la mise en place des tables (au moins 1 m entre les clients) ;
  - utiliser des verres et assiettes jetables pour les clients ou à défaut, bien nettoyer au savon les verres et assiettes réutilisables après chaque usage ;
  - suspendre les matinées, les soirées dansantes et les spectacles (inviter un artiste à prester) ;
  - procéder à la désinfection des tables après chaque usage ;
  - installer les sèche-mains ou mouchoirs à usage unique dans les toilettes et désinfecter les lieux régulièrement.
- ❖ Dans le domaine des grillades de viande :
- mettre à disposition un dispositif de lavage des mains pour les clients souhaitant consommer sur place ;
  - exiger le port du masque aux clients ;
  - rendre le port de masques de protection et de gants obligatoire pour les grilleurs et les serveurs ;
  - respecter la distanciation recommandée (au moins 1 m entre les clients) ;
  - encourager les clients à emporter leurs commandes.
- ❖ Dans le domaine des salles de jeux :
- exiger le port du masque à toute personne souhaitant avoir accès au lieu ;

**Article 4 :** Les autorités municipales sont chargées de veiller à l'application des dispositions du présent arrêté à travers les corps de contrôle habilités.

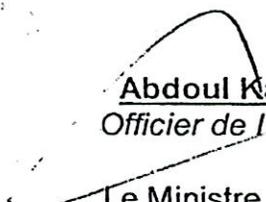
**Article 5 :** Les Secrétaires généraux des ministères en charge du commerce et de l'industrie, de la culture et du tourisme, de l'administration territoriale, de la sécurité et de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, et qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 13 MAI 2020

Le Ministre du Commerce  
de l'Industrie et de l'Artisanat

  
**Harouna KABORE**  
Officier de l'Ordre de l'Etalon

Le Ministre de la Culture, des Arts et du  
Tourisme

  
**Abdoul Karim SANGO**  
Officier de l'Ordre National

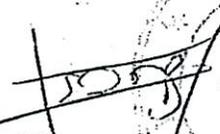
Le Ministre d'Etat, Ministre de  
l'Administration Territoriale, de  
la Décentralisation et de la  
Cohésion sociale

  
**Siméon SAWADOGO**  
Officier de l'Ordre de l'Etalon

Le Ministre de la Sécurité

  
**Ousséni COMPAORE**  
Officier de l'Ordre de l'Etalon

Le Ministre de la Santé

  
**Léonie Claudine LOUGUE/SORGHO**  
Officier de l'Ordre de l'Etalon

**Ampliations :**

- PM (ATCR)
- SGG-CM
- Tout ministère concerné
- J.O.
- Archives/chrono.